

# RÈGLEMENT NUMÉRO L-12551 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12551

---

### **Concernant la tarification imposée aux immeubles non résidentiels pour la disposition de la neige**

---

Adopté le 21 décembre 2017

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la Ville peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que la Ville désire pourvoir aux frais relatifs à la disposition de la neige au moyen d'un mode de tarification imposé aux immeubles non résidentiels;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Nicholas Borne

**APPUYÉ PAR:** Éric Morasse

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

#### **ARTICLE 1-**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Commerce dans un logement » : partie d'un logement qui sert à une activité professionnelle ou commerciale ou qui est utilisée comme place d'affaires.

« Disposition de la neige » : le ramassage et le transport de la neige de la rue par divers moyens et sa disposition sur tout emplacement autre que sur le terrain riverain immédiatement adjacent à la rue.

« Local » : toute pièce ou groupe de pièces utilisés à des fins autres que résidentielles, à l'exception d'un commerce dans un logement.

« Logement » : logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière

« Ville » : la Ville de Laval.

---

L-12551 a.1.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12551 – Codification administrative

### **ARTICLE 2-**

La Ville détermine annuellement s'il est nécessaire de procéder à la disposition de la neige provenant d'une rue ou d'une partie de rue adjacente à un immeuble faisant partie d'une catégorie non résidentielle.

Afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à la disposition de la neige en vertu du premier alinéa, la Ville utilise les critères suivants :

- 1° maintien de l'accessibilité des immeubles;
- 2° sécurité des usagers des immeubles et des usagers de la route;
- 3° capacité de l'immeuble à emmagasiner la neige pour une saison hivernale moyenne.

---

L-12551 a.2.

### **ARTICLE 3-**

Afin de pourvoir au financement des frais relatifs à la disposition de la neige déterminée en vertu de l'article 2, les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service de disposition de la neige sont tarifés par unité d'évaluation foncière de la façon suivante :

- 1° lorsque la valeur de la partie d'un immeuble utilisée à des fins non résidentielles représente 95% et plus de la valeur totale de l'immeuble : un tarif égal au plus élevé des montants suivants : 272 \$ par local ou 272 \$ pour les premiers 18, 288 mètres de front et 26,61 \$ le mètre de front pour l'excédent;

Malgré le premier alinéa du paragraphe 1, lorsqu'un immeuble est exempté en partie de taxes en vertu du paragraphe 10 de l'alinéa 1 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) : 272 \$ par local imposable.

- 2° lorsque la valeur de la partie d'un immeuble utilisée à des fins non résidentielles représente moins de 95 % de la valeur totale de l'immeuble : 272\$ par local.

---

L-12551 a.3; L-12648 a.1; L-12717 a.1.

### **ARTICLE 4-**

Dans le cas d'un immeuble faisant front sur plus d'une rue, le tarif est calculé de la façon suivante

- 1° le tarif au mètre de front s'applique sur la somme des frontages faisant l'objet d'une opération de disposition de la neige;
- 2° pour le calcul par local, le tarif est réduit de 50% si la disposition de la neige est effectuée sur la rue latérale seulement, mais non en façade ou sur la rue en façade seulement, mais non sur la rue latérale.

---

L-12551 a.4.

### **ARTICLE 5-**

Aucun tarif n'est imposé pour un terrain vacant.

---

L-12551 a.5.

### **ARTICLE 6-**

Les tarifs prévus à ce règlement sont imposés et réclamés en même temps que la taxe foncière générale et selon les mêmes modalités.

Les tarifs sont indexés au premier janvier de chaque année selon les variations de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, telles que publiées par Statistique Canada, en faisant la moyenne des variations pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12551 – Codification administrative

Les tarifs indexés sont arrondis au dollar près, à l'exception du tarif par mètre de front.

---

L-12551 a.6.

### **ARTICLE 7-**

Les tarifs sont imposés sur la base des informations apparaissant au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en vigueur au moment de la facturation.

---

L-12551 a.7.

### **ARTICLE 8-**

Le règlement L-10837 concernant les taux applicables à la disposition de la neige sur le territoire de Ville de Laval est abrogé.

---

L-12551 a.8.

### **ARTICLE 9-**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

L-12551 a.9.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12648** modifiant le *Règlement numéro L-12551 de la Ville de Laval concernant la tarification imposée aux immeubles non résidentiels pour la disposition de la neige.*  
Adopté le 14 décembre 2018.
  - **L-12717** modifiant le *Règlement numéro L-12551 concernant la tarification imposée aux immeubles non résidentiels pour la disposition de la neige.*  
Adopté le 13 décembre 2019.
-